

## **RTS 28 – Analyse qualitative 2022**

Avec l'entrée en vigueur de la directive MIFID 2, la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel en tant qu'entreprise d'investissement a l'obligation annuelle de publier sur son site internet des tableaux de reportings relatifs à l'exécution des ordres transmis par ses clients (au N-1) ainsi que les analyses de ces résultats au regard de la politique de meilleure exécution du groupe.

Le RTS 28 complète la Directive par des normes techniques de réglementation et précise les éléments à mentionner:

- 1) Evaluation de l'obligation de meilleure exécution (best execution) : indication des 5 principales plates-formes d'exécution sur lesquelles ont été exécutés les ordres des clients.
- 2) Evaluation de l'obligation de meilleure sélection (best selection) : indication des 5 principaux courtiers/intermédiaires utilisés par l'entreprise d'investissement pour l'exécution des ordres de ses clients.
- 3) Un résumé de l'analyse et des conclusions du suivi détaillé de la qualité d'exécution obtenues durant l'année précédente.

La Caisse Fédérale de Crédit Mutuel met à disposition sur ses sites internet sa politique de meilleure exécution et de meilleure sélection qui, conformément à la réglementation en vigueur, expose toutes les mesures suffisantes que l'entité met en œuvre afin d'obtenir le meilleur résultat possible pour ses clients, lors de l'exécution d'ordres sur instruments financiers (politique d'exécution des ordres sur instruments financiers), et la sélection des intermédiaires à qui elle transmet les ordres de ses clients pour exécution (politique de meilleure sélection des intermédiaires).

Dans le cadre de cette exigence, ci-dessous se présente un résumé de l'analyse réalisée par la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel et des conclusions qu'elle tire du suivi détaillé de la qualité d'exécution. Le présent document couvre toutes les activités de la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel et fait l'objet d'une publication sur ses sites internet.

La Caisse Fédérale de Crédit Mutuel est une entité de Crédit Mutuel Alliance Fédérale et décline la politique de meilleure exécution et de meilleure sélection des intermédiaires du Groupe dans ses activités.

***a) une explication de l'importance relative que l'entreprise a accordée au prix, aux coûts, à la rapidité et à la probabilité de l'exécution ou à tout autre facteur, y compris qualitatif, dans son évaluation de la qualité de l'exécution ;***

Dans l'optique de rechercher le meilleur résultat, la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel considère notamment les facteurs suivants en l'absence d'instructions spécifiques :

- les coûts de traitement des ordres,

- la rapidité d'accès aux différents marchés,
- la nature de l'ordre sur ces marchés en fonction de leur liquidité,
- le prix d'acquisition de l'instrument financier (ou cours d'exécution),
- la probabilité d'exécution des ordres et de règlement sur ces marchés,
- la sécurité de traitement des opérations et du transfert de propriété des instruments financiers acquis,
- la taille (nombre de titres achetés ou vendus),
- toute autre considération à prendre en compte pour son exécution.

La Caisse Fédérale de Crédit Mutuel peut également prendre en compte dans sa politique d'exécution, en fonction de la catégorie de la clientèle concernée, des facteurs qualitatifs : diversité des services offerts, fiabilité et robustesse d'une plateforme, impact sur le marché d'un ordre, etc...

Ces éléments sont détaillés dans la politique de meilleure exécution et de meilleure sélection de Crédit Mutuel Alliance Fédérale disponible sur les sites internet de la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel.

***b) une description des éventuels liens étroits, conflits d'intérêts et participations communes avec une ou plusieurs des plates-formes utilisées pour exécuter les ordres ;***

La Caisse Fédérale de Crédit Mutuel a un lien étroit avec un des intermédiaires sélectionnés, à savoir la Banque Fédérative du Crédit Mutuel (la BFCM). L'appartenance de ces deux entités au Crédit Mutuel Alliance Fédérale permet de bénéficier d'un environnement informatique intégré et de chaînes de traitement des ordres automatisées.

La Caisse Fédérale de Crédit Mutuel n'a aucune participation dans les plateformes de trading utilisées.

Plusieurs activités coexistent au sein de la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel; elles sont indépendantes et il existe une étanchéité tant physique qu'au niveau des systèmes d'informations.

Ces éléments sont détaillés dans la politique relative à la prévention des conflits d'intérêts disponible sur les sites internet.

***c) une description de tout accord particulier conclu avec des plates-formes d'exécution concernant les paiements effectués ou reçus, les rabais, remises ou avantages non monétaires obtenus ;***

Ces entités n'ont aucun lien, ni conclu d'accord particulier avec une quelconque plateforme d'exécution, susceptible de générer de conflit d'intérêt ou être considéré en tant que « avantage ».

Il n'existe aucun arrangement spécifique avec les lieux d'exécution concernant les paiements effectués ou reçus, les remises, les rabais ou les avantages non monétaires reçus.

***d) une explication, le cas échéant, des facteurs ayant conduit à modifier la liste des plates-formes d'exécution mentionnée dans la politique d'exécution de l'entreprise ;***

Les plateformes et prestataires chargés de l'exécution figurant sur l'annexe de la politique de meilleure exécution et de meilleure sélection de Crédit Mutuel Alliance Fédérale sont soumis à un processus d'agrément et de suivi permanent, qui comprend des évaluations régulières de la performance des services en matière de qualité d'exécution.

Ainsi, la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel et ses clients, profitent d'un accès à une liquidité complémentaire et à un meilleur prix, ce qui renforce la qualité d'exécution et permet d'obtenir le meilleur résultat possible. La liste des plateformes d'exécution n'a pas été modifiée en 2022.

***e) une explication de la manière dont l'exécution des ordres varie selon la catégorie de clients, dans le cas où l'entreprise traite différemment diverses catégories de clients et où cela peut avoir une incidence sur les modalités d'exécution des ordres ;***

Le critère du coût total est le critère retenu pour les ordres émis par les clients non professionnels (clients de détail). Ce critère est précisé dans la politique de meilleure sélection et de meilleure exécution disponible sur les sites internet de la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel.

L'obligation de meilleure exécution n'est due au Client que si les circonstances démontrent que le Client s'en remet à la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel pour protéger ses intérêts (« Confiance Légitime »).

Ainsi, la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel considère que la politique est due à toutes les opérations réalisées pour le compte de Client de détail. En ce qui concerne le Client professionnel, elle ne lui sera pas applicable lorsque la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel n'agit pas pour le compte du Client professionnel.

Pour de plus amples renseignements, se référer à la politique de meilleure exécution et de meilleure sélection de Crédit Mutuel Alliance Fédérale.

***f) une indication du fait que d'autres critères ont été ou non privilégiés par rapport au prix et aux coûts immédiats lors de l'exécution des ordres des clients de détail, et une explication de la manière dont ces autres critères ont été déterminants pour atteindre le meilleur résultat possible en termes de coût total pour le client ;***

Non applicable.

Pour de plus amples renseignements, se référer à la politique d'exécution des ordres de Crédit Mutuel Alliance Fédérale.

***g) une indication de la manière dont l'entreprise d'investissement a utilisé le cas échéant des données ou des outils en rapport avec la qualité d'exécution, notamment des données publiées en vertu du RTS 27;***

La Caisse Fédérale de Crédit Mutuel a utilisé des outils externes pour s'assurer de la pratique de la meilleure exécution. Ces données ne sont plus formalisées sur les fichiers RTS27 depuis la suspension de l'obligation de publication. Les données du RTS27 n'ont pas été publiées pour l'année 2022.

***h) s'il y a lieu, une explication de la manière dont l'entreprise d'investissement a utilisé des éléments provenant d'un fournisseur de système consolidé de publication conformément à l'article 65 de la directive 2014/65/UE ;***

Non applicable.